

La légalisation



› La légalisation de documents en Belgique



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Pour être reconnus par une autre autorité que l'instance émettrice ou dans un autre pays, certains documents doivent être légalisés. Cette brochure vous explique dans les grandes lignes ce que cela signifie et comment procéder en Belgique pour utiliser valablement des documents belges ou étrangers dans des situations diverses en matière civile et commerciale.



TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce qu'une légalisation ?	4
La légalisation de documents est-elle obligatoire ?	5
Par qui les documents à légaliser sont-ils traduits ?	6
Auprès de quelles instances pouvez-vous faire légaliser un document ?	7
Vous voulez utiliser des documents belges en Belgique	8
Vous voulez utiliser des documents belges à l'étranger	9
Vous voulez utiliser des documents étrangers en Belgique	12
Devez-vous apporter le document vous-même ?	13
Combien coûte une légalisation ?	14
Informations complémentaires	15
Adresses utiles	17

Photos : *PhotoAlto - Business Details by Alix Minde*
 PhotoAlto - Professional Practices by Laurence Mouton
 Goodshot.com - Business & Euro by Ludovic di Orio

Qu'est-ce qu'une légalisation ?

- › La légalisation désigne la procédure par laquelle un fonctionnaire **certifie l'authenticité de la signature** (ou d'une série de signatures) apposée(s) sur un document.
- › S'il s'agit d'un acte public, la qualité du signataire et l'identité du sceau ou timbre officiel apposé sur le document sont également confirmées.
- › La légalisation est une simple formalité administrative qui **ne confère aucune authenticité au contenu** d'un document.
- › Ce service confère toutefois à des documents belges ou étrangers la force probante nécessaire pour les utiliser soit en Belgique, soit à l'étranger.

Attention

- › Seuls des documents *originaux* ou des copies certifiées conformes, délivrées par la même autorité, peuvent être légalisés.
- › La durée de validité de certains actes publics est *limitée* (p. ex. 3 ou 6 mois, 1 an ou plus après la remise).
- › Les faux documents ou pièces scannées, dont la légalisation est *refusée*, peuvent être saisis. En cas de doute légitime sur l'authenticité, une enquête sera menée.

La légalisation de documents est-elle obligatoire ?

Selon le pays d'origine ou de destination, les documents doivent oui ou non être légalisés. Ceci est le cas, par exemple, pour les demandes d'obtention de la nationalité. Pour certains pays, une **apostille** suffit. Vous pouvez vérifier quelle formalité correspond à votre situation sur les sites <http://www.diplomatie.belgium.be/fr/> (cliquez sur « Légalisations » sous « Services ») ou www.hcch.net (« Espace Apostille »), ou encore auprès du service compétent C3.5 du SPF Affaires étrangères.



Par qui les documents à légaliser sont-ils traduits ?

Aussi bien les documents établis en langue étrangère qui sont destinés à être produits en Belgique que les documents établis en français, en néerlandais ou en allemand qui sont destinés à l'étranger doivent normalement être traduits par un **traducteur juré**. Le document d'origine et la traduction doivent ensuite être légalisés par les instances respectives.



Auprès de quelles instances pouvez-vous faire légaliser un document ?

En Belgique, diverses instances **au niveau local, régional ou fédéral** sont compétentes pour authentifier des signatures, dans la mesure où un spécimen (modèle) en a été déposé. Chaque instance n'a qu'une compétence partielle, qui se limite au contrôle des signatures connues.

Cela explique pourquoi plusieurs demandes et/ou déplacements seront souvent nécessaires, le cas échéant dans un ordre déterminé (**légalisation dite en cascade**). Il ne faut pas perdre de vue qu'on peut mettre plusieurs semaines à recueillir tous les documents requis et les faire légaliser.

En fonction de l'origine du document sur lequel figure la signature à authentifier, vous devez vous adresser à une ou plusieurs instances mentionnées ci-après. Dans le cadre de la présente brochure, il ne nous est pas possible de dresser un aperçu complet des types de documents qui doivent être soumis à une instance déterminée.

Vous trouverez ci-après quelques indications utiles.

Vous voulez utiliser des documents belges en Belgique

- › Les documents établis par l'officier de l'**état civil** (par exemple : acte de naissance, acte de mariage, acte de divorce, extrait du casier judiciaire) ou le commissaire de police local peuvent être utilisés en Belgique sans nécessité d'autre légalisation.
- › Dans la plupart des cas, les actes sous **seing privé** (qui sont établis par les parties elles-mêmes, sans l'intervention de tiers) ne doivent pas être légalisés.
- › La signature d'une **personne privée** peut être authentifiée par l'administration communale de son lieu de résidence. La légalisation, sous leur propre responsabilité, par le bourgmestre ou son délégué, de la signature d'une personne qui n'est pas domiciliée dans leur commune ne pose en principe aucun problème. Il est admis, par exemple, que les bourgmestres des communes du littoral authentifient la signature des personnes résidant temporairement dans leur commune pendant les périodes de vacances.

Vous voulez utiliser des documents belges à l'étranger

- › Les documents signés par une **personne civile** doivent être certifiés conformes par l'administration communale ou par un notaire.
- › Les documents signés par un **avocat** ou par le Bâtonnier du Barreau doivent être légalisés par le bourgmestre ou par un notaire.
- › La légalisation des signatures du **commissaire de police** local (p. ex. un procès-verbal) relève du bourgmestre ou, si celui-ci est absent, d'un membre du collège des échevins.
- › Les documents établis par un officier de l'**état civil** (p. ex. acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ou par un **gouverneur** doivent être légalisés auprès du SPF Affaires étrangères.
- › Certains documents émanant de l'**Inami**, du **SPF Finances** ou de la **Chambre de Commerce** (p. ex. des certificats pour enregistrement de produits, des baux à loyer) sont légalisés directement par le SPF Affaires étrangères.
- › Les demandes de légalisation de documents établis par les **notaires** belges (par ex : testament, vente, fondation d'une société), sont directement téléchargées par ceux-ci sur le site du SPF Affaires étrangères.

- › Pour la légalisation de diplômes délivrés par un **établissement scolaire**, du niveau primaire à l'enseignement universitaire, il faut s'adresser en principe à la Communauté dont celui-ci dépend ; cependant la commune légalise les bulletins et attestations de fréquentation concernant le primaire communal.
- › Pour la légalisation de documents signés par un **médecin** (p. ex. un certificat médical), il faut s'adresser au SPF Santé publique.
- › Les rapports d'expertise établis par un **médecin légiste** (p. ex. une autopsie) sont légalisés par le tribunal compétent.
- › Les traductions faites par un **traducteur juré** installé en Belgique sont légalisées par le président du tribunal de première instance dont celui-ci dépend.
- › Les documents portant la signature d'un **magistrat** belge (p. ex. un jugement, un acte de notoriété, un certificat de non-appel, une faillite) ou de certains **greffiers mandatés** (p. ex. une copie conforme) doivent être légalisés auprès du SPF Justice.
- › Les documents émanant de la **Cour constitutionnelle** (l'ancienne Cour d'Arbitrage) sont à légaliser par le greffier de la Cour ou par le Premier Ministre.
- › Les documents délivrés par le **Moniteur belge** (p. ex. des extraits de statuts) sont légalisés par le SPF Affaires étrangères.

- › Les documents délivrés par un service du SPF Justice, tels que les **attestations de détention** (direction générale Établissements pénitentiaires, direction Gestion de la détention) sont légalisés par le SPF Justice.
- › Autres documents délivrés par un service du SPF Justice tels que les **certificats de coutume** et les **extraits du casier judiciaire** sont légalisés par le SPF Affaires étrangères.
- › Les **exploits** signés par un huissier de justice titulaire ou un candidat-huissier de justice suppléant sont légalisés par le service juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB).

Remarque :

Dans certains cas, vous serez amené à combiner différentes *étapes successives*. À titre d'exemple, les documents portant la signature d'un magistrat belge et qui sont destinés à être produits à l'étranger doivent être légalisés successivement par le SPF Justice et puis par le SPF Affaires étrangères.

Dans certains cas, le document destiné à l'étranger doit ensuite encore être présenté à la représentation diplomatique (ambassade ou consulat) du pays concerné en Belgique.

Prière de vous renseigner d'abord auprès des instances concernées (voir rubriques « Informations complémentaires » et « Adresses utiles »).

Vous voulez utiliser des documents étrangers en Belgique

La forme de légalisation des documents établis à l'étranger est **fonction du pays d'origine** du document. Il est recommandé de prendre contact avec le service compétent C3.5 du SPF Affaires étrangères mentionné ci-après.



Devez-vous apporter le document vous-même ?

Il ne faut **pas** nécessairement se présenter en personne, sauf pour les documents signés par une personne privée. N'importe qui peut se rendre auprès du service compétent, muni des documents à légaliser.

D'autre part, il vous est loisible d'envoyer les documents à légaliser par la **poste**. Dans ce cas, il convient d'indiquer clairement vos coordonnées. Un envoi recommandé est préférable par précaution.

Remarque

Les dossiers transmis par écrit sont en principe renvoyés par recommandé au demandeur après chaque étape.

Combien coûte une légalisation ?

Les administrations communales ainsi que le SPF Affaires étrangères soumettent toute légalisation au paiement d'un montant forfaitaire (droits de timbre).

La légalisation auprès du tribunal, auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice, auprès du SPF Justice et auprès des communautés se fait **gratuitement**.



Informations complémentaires

- › Pour des renseignements concernant les **actes de l'état civil dressés à l'étranger** et concernant des Belges, se reporter au site du SPF Affaires étrangères <http://www.diplomatie.belgium.be/fr/> et/ou au service C3.2 État civil et droit de la famille du SPF Affaires étrangères, 15 rue des Petits Carmes, 1000 Bruxelles
- › Pour des renseignements concernant la **naturalisation**, se reporter à la notice du formulaire de demande et au site www.lachambre.be (menu « *Comment devenir Belge ?* ») de la Chambre des Représentants, Service des Naturalisations, 35 bd du Régent , 1000 Bruxelles, tél. 02 549 93 00, Ouvert de 9h00 à 12h00
- › Pour des renseignements concernant l'**adoption**, se reporter aux brochures « L'adoption » et « Adoption internationale » (versions électroniques disponibles sur notre site www.justice.belgium.be/fr/publications) de l'Autorité centrale fédérale – service Adoption internationale, 115 bd de Waterloo, 1000 Bruxelles, tél. 02 542 75 72
E-mail : adoption.int.adoptie@just.fgov.be

- › Pour des renseignements concernant le **casier judiciaire**, on peut s'adresser au Casier judiciaire central : 80 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles, tél. 02 552 27 47
E-mail : CasierJudiciaire@just.fgov.be
Ouvert : de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30
- › Pour des renseignements concernant le **mariage à l'étranger**, on peut contacter le service du Droit de la famille, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles, tél. 02 542 67 36
E-mail : secretariat.droitdelafamille@just.fgov.be
- › Pour des renseignements concernant **la législation des signatures des huissiers** de justice et des candidats-huissiers de justice, on peut contacter le service juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice, 93, avenue Henri Jaspar, 1060 Bruxelles, tél. 02 538 00 92
E-mail : info@nkgb-cnhb.be
www.huissiersdejustice.be
Ouvert : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Adresses utiles

Pour la légalisation des documents délivrés par les cours et tribunaux ou par l'administration de la Justice (DG Législation, direction Gestion de la détention)

Service public fédéral (SPF) Justice

Cellule Légalisations et Questions parlementaires

Services du Président

115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 65 32

E-mail : legal@just.fgov.be

www.justice.belgium.be

Ouvert : de 9h à 12h (jours ouvrables) et de 14h à 16h (mercredi)

Pour la légalisation des documents établis par un médecin

SPF Santé publique – Agréments des professions de santé

Euro Station 02

40 place Victor Horta, 1060 Bruxelles

Tél. : 02 524 97 97

E-mail: medecins-generalistes@health.fgov.be

www.health.belgium.be

Le lundi seulement, de 14h00 à 15h30

Pour la légalisation des documents délivrés par des établissements scolaires

Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue Adolphe Lavallée 1

1080 Bruxelles

Tél. : 02 690 88 98

E-mail : legalisation.sup@cfwb.be

Toutes les infos sur www.enseignement.be > *Système éducatif* > *Diplômes et titres* > *Légalisation*

Ouvert : du lundi au vendredi de 9h à 12h - lundi et jeudi de 13h30 à 16h

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Hendrik Consciencegebouw

15, avenue Roi Albert II

1210 Bruxelles

Tel: 1700

Ouvert : lundi et mardi de 8h30 à 11h30

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

Gospertstrasse 1-5 , 4700 Eupen

Tél. : 087 59 63 64

E-mail : joerg.vomberg@dgov.be

Toutes les infos sur www.dglive.be

Ouvert : de 8h à 12h et de 14h à 17h

Pour la légalisation des documents belges destinés à être produits à l'étranger ou de certains documents étrangers destinés à être produits en Belgique

Service Légalisation – C3.5

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et

Coopération au développement

27 rue des Petits Carmes, 1000 Bruxelles

E-mail : elegalisation@diplobel.fed.be

Toutes les infos sur <http://diplomatie.belgium.be/fr/>

Ouvert : de 9h à 12h

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 542 65 11
www.justice.belgium.be